



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/S-15/AC.1/WG.I/2
8 juin 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION PLENIERE DE LA QUINZIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE
Groupe de travail I
Point 10 de l'ordre du jour

EVALUATION DE L'APPLICATION DES DECISIONS ET RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SES DIXIEME ET DOUZIEME
SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Document de travail présenté par le Canada

1. Le Canada estime que le point 10 concernant l'évaluation de l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à ses dixième et douzième sessions extraordinaires constitue un élément essentiel des travaux de la présente troisième session extraordinaire consacrée au désarmement.
2. Il serait certes déraisonnable de vouloir s'en tenir étroitement et sans esprit critique aux conceptions de la limitation des armements et du désarmement adoptées dans le passé, qui ne tiennent pas compte de l'évolution de la situation mondiale et des attitudes, mais il serait tout aussi impossible de fixer des objectifs d'action rationnels pour l'avenir sans procéder à une évaluation réaliste de l'expérience passée. Selon le Canada, si l'on veut que les institutions et les procédures multilatérales contribuent efficacement au processus de limitation des armements et de désarmement, il faut qu'elles reflètent une prise en considération équilibrée du passé et du présent. La tâche qui nous attend consiste notamment à mettre en évidence les domaines où des efforts plus grands doivent être accomplis. Toutefois, il faut aussi reconnaître à leur juste valeur les progrès réalisés et s'efforcer de favoriser les progrès futurs.
3. Du point de vue de la limitation des armements et du désarmement, les années 80 peuvent se diviser en deux périodes. La première a été marquée par l'absence de progrès, mais depuis 1985, le rythme d'évolution a été très encourageant, voire saisissant à certains égards. Les résultats obtenus au cours des derniers mois sont à eux seuls comparables aux réalisations des 15 dernières années.